DEPARTEMENT DU LOIRET

COMMUNE DE VENNECY - 45760 -

Arrêté municipal
N° 2026-43
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Rue de Soligny

Le Maire de la commune de Vennecy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée le 13octobre 2026 par l'entreprise CEE Val de Loire représentée par M. BOSCHER Loïc, dans le cadre d'une intervention de dépannage consistant au remplacement d'un poteau sur réseau ENEDIS situé rue de Soligny à Vennecy ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

Article 1 – à compter du 19 octobre 2026 et pour une durée prévue de 5 jours, la circulation sera réglementée aux droits du chantier, ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée manuellement,
- Interdiction de stationner et de dépasser pour tous types de véhicules,
- Vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 – Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF23 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 – Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du lundi au vendredi.

Article 4 – La signalisation de la part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la règlementation en vigueur au schéma CF23 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont entièrement à l'entreprise mentionnée ci-dessus, chargée des travaux.

Article 6 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de chantier ainsi que dans la mairie de Vennecy.

Article 8 – Le présent arrêté sera transmis :

- L'entreprise CEE Val de Loire
- Gendarmerie de Neuville-aux-Bois
- SDIS 45

A Vennecy, le 16 octobre 2026

Le Maire,
Roger DESLANDES

